

D. VIBERT
Agent des Impôts

APLITEC
Société Anonyme au capital de 2 540 000 €
Siège Social : 44 Quai de Jemmapes 75010 PARIS
702 034 802 RCS PARIS

703 3680

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 décembre 2002

L'an deux mille deux,

Le 30 décembre,

A 17 heures,

Les actionnaires de la société APLITEC, société anonyme au capital de 2 540 000 €, divisé en 127 000 actions de 20 € chacune, dont le siège est 44 Quai de Jemmapes, 75010 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 13 décembre 2002 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard LEPLE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre LAOT et Monsieur Stéphane LAMBERT, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Pierre LARROZE est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 127 000 actions sur les 127 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur François HESSE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 décembre 2002, est absent.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- ;;
- un exemplaire des statuts de la Société,

- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de PARIS du projet de fusion,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de PARIS,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Le Quotidien Juridique" en date du 29 novembre 2002 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS par la société APLITEC ; approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS,
- Modification des statuts en vue d'intégrer les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du projet de fusion et du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PARIS,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 28 novembre 2002 avec la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, société anonyme au capital de 45 735 €, dont le siège est 15, rue du Louvre 75001 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 692 047 640, aux termes duquel la société FIDUCIAIRE GENERALE

DE PARIS fait apport à titre de fusion à la société APLITEC de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS par la société APLITEC, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;
- décide qu'en raison de la détention par la société APLITEC de la totalité des actions de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (1 049 253 €) et la valeur comptable dans les livres de la société APLITEC des 3 000 actions de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS (909 450 €), soit 139 803 €, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS par la société APLITEC est définitivement réalisée et que la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 6 des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, société anonyme au capital de 45 735 €, dont le siège est 15, rue du Louvre 75001 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 692 047 640, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1 049 253 € ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- de remplacer toutes les références à la loi du 24 juillet 1966 par les références au nouveau Code de commerce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000,
- de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 et celles de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001,
- de modifier les statuts afin de définir les conditions d'exercice du choix par le Conseil d'Administration des modalités d'exercice de la direction générale de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et de l'article 131-I de la loi du 15 mai 2001.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE

CERTIFIÉ CONFORME



APLITEC
Société Anonyme au capital de 2 540 000 €
Siège Social : 44 Quai de Jemmapes 75010 PARIS
702 034 802 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 30 décembre 2002

L'an deux mille deux,

Le 30 décembre,

A 18 heures,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la société APLITEC se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- ▶ Monsieur Gérard LEPLÉ
- ▶ Monsieur André CHOPINEAU
- ▶ Monsieur Pierre LAOT
- ▶ Monsieur Jean-Pierre LARROZE
- ▶ Monsieur Bernard GIRODROUX LAVIGNE
- ▶ Monsieur Bruno DUCHATELLE

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Gérard LEPLÉ préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean Pierre LARROZE remplit les fonctions de secrétaire.

CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE ET NOMINATION DE LA PERSONNE ASSUMANT LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE.

Le Président expose aux administrateurs qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les statuts, de décider si la direction générale de la Société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne physique qui prendra le titre de Directeur Général, et de déterminer ses pouvoirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, que la direction générale de la Société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration.

En conséquence, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Gérard LEPLÉ, Président du Conseil d'Administration, pour assumer la direction générale de la Société pour une durée sa durée de mandat d'administrateur.

Monsieur Gérard LEPLÉ déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Gérard LEPLÉ jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE.

Monsieur Gérard LEPLÉ expose qu'étant donné l'importance de sa mission, il lui serait utile d'être assisté d'un directeur général délégué et propose que ces fonctions soient conférées à Monsieur André CHOPINEAU.

Sur la proposition de Monsieur Gérard LEPLÉ, et après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité :

- Monsieur André CHOPINEAU,
demeurant 21, rue Pierre Lamandé - 78800 HOUILLES,

en qualité de Directeur Général délégué, pour la durée du mandat du Directeur Général ; toutefois, si le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, Monsieur André CHOPINEAU conservera, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Monsieur André CHOPINEAU remercie les membres du Conseil de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

En accord avec Monsieur Gérard LEPLÉ, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en sa qualité de Directeur Général délégué, Monsieur André CHOPINEAU disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Monsieur André CHOPINEAU aura droit, en outre, au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation.

Le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur André CHOPINEAU ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

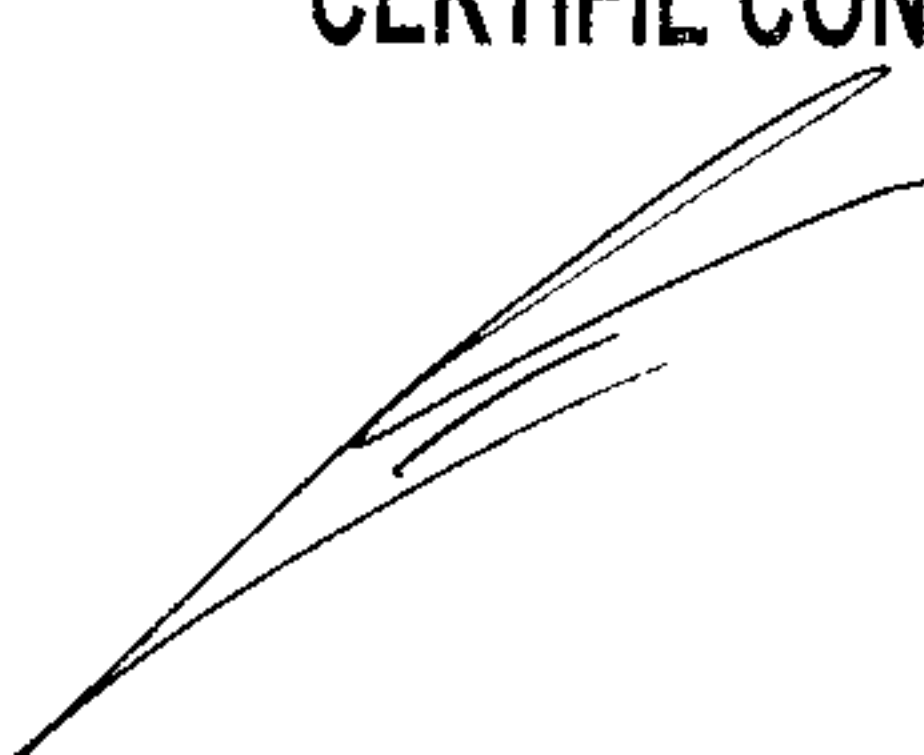
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

UN ADMINISTRATEUR

LE PRESIDENT

CERTIFIÉ CONFORME



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- **Madame Marie Suzanne CLOSSE**,
agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, société anonyme au capital de 45 735 € dont le siège est 15, rue du Louvre 75001 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 692 047 640,

dûment habilitée à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 21 octobre 2002,

ET

- **Monsieur Gérard LEPLÉ**,
agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société APLITEC, société anonyme au capital de 2 540 000 €, dont le siège est 44 Quai de Jemmapes 75010 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 702 034 802,

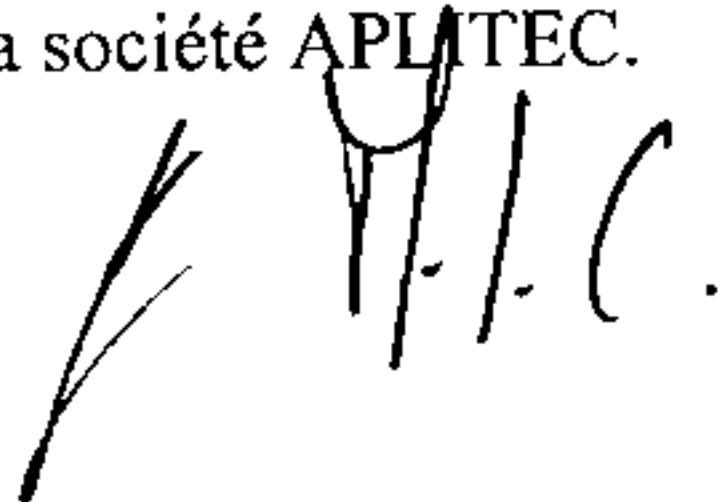
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 21 octobre 2002,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Les Conseils d'Administration de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS et de la société APLITEC, réunis en date du 21 octobre 2002, ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS et APLITEC, signé par le Président du Conseil d'Administration de chacune des deux sociétés, suivant acte sous seing privé en date du 28 novembre 2002, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS devant être transmis à la société APLITEC.



La société APLITEC ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

2° Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la société APLITEC, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PARIS a, par Ordonnance en date du 14 octobre 2002, désigné Monsieur Pierre MARIE en qualité de Commissaire aux apports de la société APLITEC.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS le 28 novembre 2002 pour les sociétés FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS et APLITEC.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Quotidien Juridique" en date du 29 novembre 2002 pour les sociétés FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS et APLITEC.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société APLITEC, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS et mis à la disposition des actionnaires de la société APLITEC au siège social le

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société APLITEC, absorbante, réunie le 30 décembre 2002, a :

- approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation.
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société SA FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS.

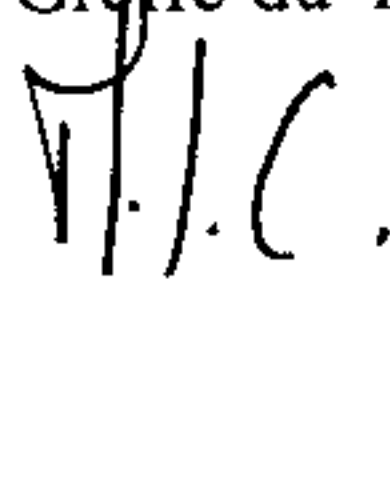
7° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société SA FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS par la société APLITEC et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société SA FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS ont été publiés dans le journal d'annonces légales "Le Quotidien Juridique" en date du

CET EXPOSE ETANT FAIT, IL EST PASSE A LA DECLARATION CI-APRES :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société APLITEC du 30 décembre 2002,

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société APLITEC et à la radiation de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS

Le 4 janvier 2003

En deux exemplaires.

lu et approuvé - lu d'approuvé
M. J. Closse

APLITEC
Société Anonyme au capital de 2 540 000 €
Siège Social : 44 Quai de Jemmapes 75010 PARIS
702 034 802 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 21 octobre 2002

L'an deux mille deux,

Le 21 octobre,

A 17 heures,

Les administrateurs de la société APLITEC se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- ▶ Monsieur Gérard LEPLÉ
- ▶ Monsieur André CHOPINEAU
- ▶ Monsieur Jean-Pierre LARROZE
- ▶ Monsieur Pierre LAOT
- ▶ Monsieur Bernard GIRODROUX LAVIGNE
- ▶ Monsieur Bruno DUCHATELLE

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Gérard LEPLÉ préside la séance.

Monsieur Jean-Pierre LARROZE remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS par notre Société,
- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire,
- Préparation du projet de résolutions,
- Questions diverses.

EXAMEN DU PROJET DE FUSION AVEC LA SOCIETE FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS

Le Président expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS par la société APLITEC et l'intérêt de l'opération /

- Regrouper les moyens de compétence des deux cabinets, faciliter la gestion et réduire les coûts de structure.

Il précise que la société APLITEC détient la totalité des actions de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS.

Puis il fait le point des négociations en cours et donne lecture au Conseil du projet de traité de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Aux termes de ce projet, tous les éléments d'actif et de passif de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS ont été évalués sur la base de la valeur vénale au 31 août 2002 d'après le bilan établi à cette date et la réévaluation des postes Clientèle, Titres de placement et Autres valeurs mobilières.

Ces estimations ont permis d'évaluer les actifs apportés à 1 684 448 € et de déterminer, après déduction du passif pris en charge pour un montant de 635 195 €, la valeur nette des apports à 1 049 253 €.

La différence entre la valeur nette des apports (1 049 253 €) et la valeur comptable des titres de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS dans les livres de notre Société (809 450 €), soit 139 803 €, constituerait une prime de fusion inscrite au passif du bilan de notre Société.

Le Président précise ensuite que, conformément aux dispositions des articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de notre Société, actionnaire unique de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, déciderait seule la réalisation de la fusion et la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS serait dissoute et liquidée du seul fait de cette décision.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS par la société APLITEC, ainsi que le projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Il confère tous pouvoirs à son Président à l'effet :

- de signer ledit projet de fusion,
- de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société,
- d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui se réunira le 30 décembre 2002, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS par la société APLITEC ; approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PROJET DES RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale.

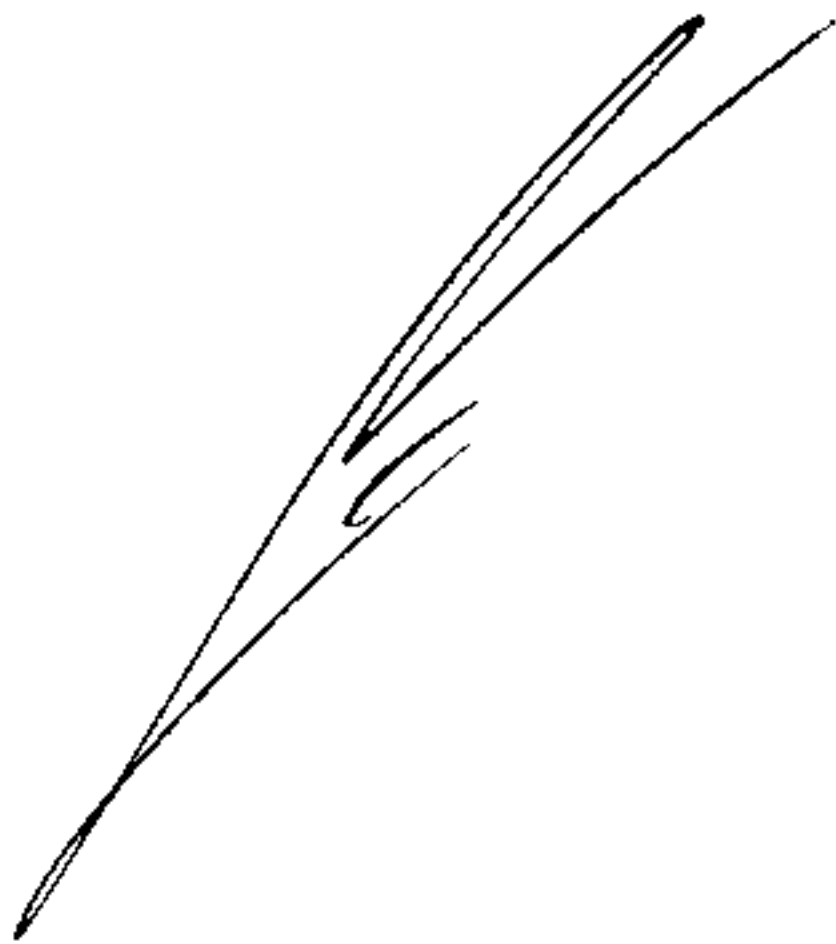
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

UN ADMINISTRATEUR

LE PRESIDENT

CERTIFIÉ CONFORME



FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS
Société Anonyme au capital de 45 735 €
Siège Social : 15, rue du Louvre 75001 PARIS
692 047 640 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 21 octobre 2002

L'an deux mille deux,

Le 21 octobre,

A 18 heures,

Les administrateurs de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- ▶ Madame Marie Suzanne CLOSSE
- ▶ Madame Margaret MARTI

Est absent excusé :

- ▶ Monsieur Bernard CLOSSE

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Madame Marie Suzanne CLOSSE préside la séance.

Madame Margaret MARTI remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de notre Société par la société APLITEC,
- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Autorisation donnée au Président de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Questions diverses.

EXAMEN DU PROJET DE FUSION AVEC LA SOCIETE APLITEC

Le Président expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS par la société APLITEC et l'intérêt de l'opération :

- Regrouper les moyens de compétence des deux cabinets, faciliter la gestion et réduire les coûts de structure

Il précise que la société APLITEC détient la totalité des actions de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS.

Puis il fait le point des négociations en cours et donne lecture au Conseil du projet de traité de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Aux termes de ce projet, tous les éléments d'actif et de passif de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS ont été évalués sur la base de leur valeur vénale au 31 août 2002 pour notre société d'après le bilan arrêté à cette date et réévaluation des postes Clientèle, Titres de placement et Autres valeurs mobilières.

Ces estimations ont permis d'évaluer les actifs apportés à 1 684 448 € et de déterminer, après déduction du passif pris en charge pour un montant de 635 195 €, la valeur nette des apports à 1 049 253 €.

La différence entre la valeur nette des apports (1 049 253 €) et la valeur comptable des titres de notre Société dans les livres de la société APLITEC (909 450 €), soit 139 803 €, constituerait une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la société APLITEC.

Le Président précise ensuite que, conformément aux dispositions des articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société APLITEC, actionnaire unique de notre Société, déciderait seule la réalisation de la fusion et notre Société serait dissoute et liquidée du seul fait de cette décision.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS par la société APLITEC, ainsi que le projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Il confère tous pouvoirs à son Président à l'effet :

- de signer ledit projet de fusion,
- de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société APLITEC,
- d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres relatives aux opérations de fusion et de dissolution de la Société.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

UN ADMINISTRATEUR

LE PRESIDENT


CERTIFIE CONFORME

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Gérard LEPLÉ,**
agissant en qualité de Président et au nom de la société APLITEC,
société anonyme au capital de 2 540 000 €, dont le siège social est 44 Quai de Jemmapes 75010
PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 702 034
802,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date
du 21 octobre 2002, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- **Madame Marie Suzanne CLOSSE,**
agissant en qualité de Président et au nom de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS,
société anonyme, au capital de 45 735 €, dont le siège social est 15, rue du Louvre 75001 PARIS,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 692 047 640,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date
du 21 octobre 2002, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE
EXPOSE CE QUI SUIIT :**

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société APLITEC est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce
et des sociétés est :

- Exercice de la profession d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 31 juillet 1970.

Le capital social de la société APLITEC s'élève actuellement à 2 540 000 €. Il est réparti en 127 000 actions de 20 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Exercice de la profession d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 novembre 1969.

Le capital social de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS s'élève actuellement à 45 735 €. Il est réparti en 3 000 actions de 15,25 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société APLITEC détient 3 000 actions de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, soit la totalité des actions composant le capital de cette société.

II - Motifs et buts de la fusion

- Regrouper les moyens de compétence des deux cabinets, faciliter la gestion et réduire les coûts de structure.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2001 en ce qui concerne la société APLITEC et au 31 août 2002 en ce qui concerne la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2001 en ce qui concerne la société APLITEC et au 31 août 2002 en ce qui concerne la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS par la société APLITEC, à la valeur vénale en date du 31 août 2002. La valeur vénale des actifs et passifs apportés est égale à la valeur comptable nette ressortant des comptes de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS arrêtés au 31 août 2002 à l'exception des rubriques suivantes réévaluées à leur valeur vénale :

- clientèle
- valeurs mobilières de placement
- provision impôt sur plus-value de cession des valeurs mobilières de placement.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société APLITEC, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 août 2002.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS sera dévolu à la société APLITEC, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société SA FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS

A) ACTIF APPORTE

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles comprenant la clientèle et le droit de se dire successeur de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS	710 000 €
--	-----------

2. Eléments corporels

. Autres immobilisations corporelles	15 290 €
--------------------------------------	----------

3. Immobilisations financières.

. Dépôts et cautionnements	8 154 €
----------------------------	---------

4. Valeurs réalisées et disponibles

. Clients	610 113 €
. Autres créances	41 298 €
. Valeurs mobilière de placement	78 540 €
. Titres de placement	200 000 €
. Disponibilités	11 839 €
. Charges payées d'avance	9 214 €

Soit un montant de l'actif apporté de	1 684 448 €
--	--------------------

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

. Dettes financières diverses	80 382 €
. Fournisseurs et comptes rattachés	249 638 €
. Dettes fiscales et sociales	305 175 €

Soit un montant de passif apporté de	635 195 €
---	------------------

C) ACTIF NET APPORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS à la société APLITEC s'élève donc à :

- Total de l'actif.	1 684 448 €
- Total du passif	635 195 €
Soit un actif net apporté de	1 049 253 €

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS à la société APLITEC s'élève donc à 1 049 253 €.

La société APLITEC étant propriétaire de la totalité des 3 000 actions sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés	1 049 253 €
et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS dont elle était propriétaire	909 450 €
soit	139 803 €

constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société APLITEC, et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaire anciens et nouveaux de la Société.

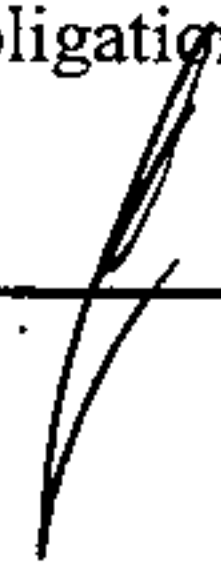
V - Propriété et jouissance

La société APLITEC sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er septembre 2002.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, depuis le 1er septembre 2002 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société APLITEC.

Les comptes de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

 V.I.C.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société APLITEC prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS à la date du 31 août 2002, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société APLITEC prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2002, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société APLITEC supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société APLITEC exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société APLITEC sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société APLITEC sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société APLITEC, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société APLITEC, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société APLITEC aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société APLITEC de la fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS,

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2002 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société APLITEC qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société APLITEC de la totalité de l'actif et du passif de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société APLITEC ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

- Exercice clos le 31 août 2000	704 334 €	(4 620 127 F)
- Exercice clos le 31 août 2001	763 267 €	(5 006 702 F)
- Exercice clos le 31 août 2002	833 119 €	

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

- Exercice clos le 31 août 2000	38 205 €	(250 612 F)
- Exercice clos le 31 août 2001	44 234 €	(290 147 F)
- Exercice clos le 31 août 2002	50 133 €	

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS s'oblige à remettre et à livrer à la société APLITEC, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 €.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er septembre 2002, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société APLITEC s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

Sont apportés à la valeur nette comptable différente de leur valeur réelle, conformément au paragraphe 32 de l'Instruction du 11 août 1993, les biens suivants dont la valeur respective est déterminée selon détail en annexe 1.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

Toutefois, la société absorbée a déclaré soumettre à l'impôt l'ensemble des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables et constatées à l'occasion de la fusion. En conséquence, la société absorbante ne réintégrera dans ses bénéfices imposables que les plus-values à court terme relatives à ces biens amortissables (article 210 A-4. du C.G.I.).

La société absorbante comprendra dans ses résultats au titre de l'exercice au cours duquel la fusion est réalisée, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments apportés, autres que les immobilisations, et la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent ne pas vouloir bénéficier du régime prévu par l'instruction du 1er mai 1990 (D. adm. 3D 1411). En conséquence, la société absorbée soumet à la T.V.A. les biens mobiliers d'investissement apportés et procédera pour les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement aux régularisations visées à l'article 210 de l'annexe II au C.G.I.

Si au jour de l'approbation du traité de fusion, un crédit de T.V.A. se révélait être à transférer, la société absorbée pourrait soumettre à la T.V.A. un montant suffisant de biens apportés pour imputer ce crédit. Cette imposition ferait l'objet d'une facture mentionnant la T.V.A. détaxable pour l'entreprise absorbante, dans les conditions de droit commun.

D/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société APLITEC remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société APLITEC lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société APLITEC.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social respectif de chacune des deux sociétés.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

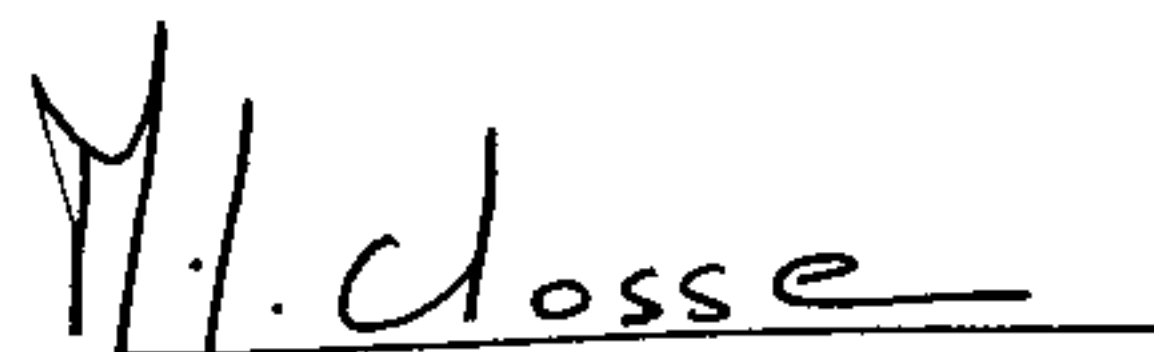
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à PARIS
Le 30 décembre 2002
En huit exemplaires

Pour la société
APLITEC
Monsieur Gérard LEPLE



Pour la société
FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS
Madame Marie Suzanne CLOSSE



ANNEXE 1

	Valeur d'origine	Amortissements ou dépréciation	Valeur nette comptable
a) Immobilisations corporelles			
Agencements, installations	10221,10	5 367,10	4 854,00
Matériel et mobilier de bureau	9 625,30	5 837,67	3 787,63
Matériel de bureau et informatique	19 178,59	12 530,92	6 648,27
	39 024,99	23 735,09	15 289,90
b) Clients			
Clients douteux	4 738,84	1 981,12	2 757,72



M.I.C.

APLITEC
Société Anonyme au capital de 2 540 000 €
Siège Social : 44 Quai de Jemmapes 75010 PARIS
702 034 802 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR AU 30 DECEMBRE 2002

CERTIFIÉ CONFORME



STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les articles L225-1 et suivants du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **APLITEC**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (*Ord. Art. 7 – II, 2ème alinéa*)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 44, quai de Jemmapes – 75010 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution des apports en numéraire pour	100 000,00 F
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1982 une somme de	150 000,00 F
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1990, par incorporation des réserves, une somme de	750 000,00 F
- lors des augmentations de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1996 dans le cadre de la fusion absorption de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES une somme de	86 400,00 F
et une somme de	163 600,00 F
par incorporation au capital d'une quote part de la prime de fusion	
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 1999 par incorporation de réserves et de la prime de fusion, une somme de	3 750 000,00 F
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2001, par la création de 27 000 actions, soit	1 350 000,00 F
et incorporation de la prime d'émission résultant de l'augmentation précédente, soit	9 450 000,00 F
de réserves, à concurrence de	861 307,80 F
soit un total de	16 661 307,80 F
converti en euros, soit 2 540 000 €.	

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, société anonyme au capital de 45 735 €, dont le siège est 15, rue du Louvre 75001 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 692 047 640, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1 049 253 € ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (2 540 000 €). Il est divisé en 127 000 actions de 20 € chacune de même catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. art. 7-I-6°*). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (*Ord. art. 7-I-4°*).

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de six au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.
(L. 1966, art. 100)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - Direction générale (directeur général, directeurs généraux délégués)

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de six années limitée à la durée du mandat d'administrateur restant à courir. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Les actionnaires et les tiers sont informés dans les conditions réglementaires du mode de direction ainsi retenu.

Le directeur général est nommé parmi les experts comptables, commissaires aux comptes - personnes physiques- membres de la société.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, parmi les experts-comptables, commissaires aux comptes - personnes physiques- membres de la société, un ou plusieurs directeur(s) général(aux) délégué(s), chargé(s) d'assister le directeur général.

La rémunération du directeur général et du ou des directeur(s) général(aux) délégué(s) est fixée par le Conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée à 70 ans.

Conformément à l'article L 225-56 du code du commerce, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le directeur général le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (*L. 1966, art. 161*), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.